

romains qui donnaient à chaque jour de la semaine le nom d'une de leurs divinités. Ainsi le dimanche se trouvait être le « jour du soleil » ce qu'il est resté dans les langues anglo-saxonnes et germaniques « Sunday » en anglais, ou « Sonntag » en allemand⁶, Justin et Tertullien nous ont conservé le témoignage de la persistance de ce vocable que l'Église tolérait d'autant mieux qu'un symbolisme facile mettait en parallèle le Christ « soleil de justice » sortant victorieux du tombeau, et l'astre solaire chassant à son lever les ténèbres de la nuit.

SOURCE DUMAINE, col. 879

appelé à leur myologie païenne pour désigner la plupart des jours de la semaine, ils maintenaient néanmoins au premier jour le nom plus ancien de « jour du soleil » que l'on retrouve aujourd'hui sous des formes diverses : *Sonntag, Sunday, Zondag, Sondag, etc.*

SOURCE DUMAINE, col. 878

à son point de départ, ou bien dans le fait de la création de la lumière au premier jour du monde, ou bien dans le symbolisme facile à établir entre le Christ « soleil de justice », sortant victorieux de la nuit du tombeau, et le soleil matériel chassant à son lever l'obscurité nocturne. La première idée était, d'après Eusèbe, dans l'esprit de Constantin lorsqu'il instituait pour toute son armée le culte du dimanche : τὴν δὲ γὰρ

que les païennes, propose encore aux autres appellations pour le dimanche : « le huitième jour ». Chacun sachant qu'une semaine n'en possède que sept, la formule indiquait à la fois une idée de succession par rapport aux jours précédents et de périodicité hebdomadaire.

Le retour du premier jour après le septième (le sabbat), qui lui vaut ce nom de huitième jour, alimente un symbolisme intense chez les auteurs ecclésiastiques qui aiment jouer sur les nombres, et assure par là le succès de l'expression. Ainsi saint Augustin revient à plusieurs reprises sur le sujet. Il associe comme en écho les huit Béatitudes au repos éternel que le Christ, ressuscité au huitième jour, nous a mérité ; de même voit-il une annonce prophétique de ce huitième jour dans les huit personnes sauvées du Déluge, principe d'une nouvelle création, ainsi que dans la circoncision de Jésus, huit jours après sa naissance, préfiguration de la régénération spirituelle qui va s'opérer avec la résurrection. C'est toute la signification mystique du nombre huit qui se trouve ainsi exaltée au service de la théologie du dimanche⁸.

SOURCE, DUMAINE, col. 879, 880

dag, etc.

4. *Le huitième jour.* — Il est assez facile de s'expliquer que quand on veut marquer par une désignation particulière le retour périodique du dimanche, sans lui donner cependant, pour telle ou telle raison, son titre chrétien ou son titre païen, on ait été amené à l'appeler « le huitième jour ». Ce vocable, en effet, implique l'idée de succession par rapport aux jours précédents, et en même temps celle de périodicité, puisque la semaine n'a que sept jours. « Le premier jour », au contraire, ne peut évoquer cette idée, bien que le premier et le huitième jour ne soient dans la semaine

l'identité des deux jours ainsi désignés, ont fourni aux anciens auteurs ecclésiastiques un prétexte de symbolisme qui a contribué à propager le vocable que nous étudions. Aux yeux des anciens Pères, la semaine dans l'espace de laquelle Dieu a créé le monde, figure la durée de la création actuelle ; le huitième jour, au contraire, représente la durée éternelle de la création renouvelée qui doit succéder à la première, et qui a été inaugurée en la personne du Christ le jour de la résurrection, au lendemain du septième jour ou du sabbat. Ce huitième jour lui-même a été annoncé prophétiquement par les huit personnes qui, sauvées du déluge, furent ainsi le principe d'une nouvelle création ; et aussi par la circoncision au huitième jour, figure de la circoncision ou régénération spirituelle qui s'opère par le Christ ressuscité. C'est également de ce huitième jour mystique qu'il est question dans les titres des psaumes vi et xi, inscrits *pro octava*. Parmi les témoignages relatifs à ce sujet nous citons principalement

considère comme les premiers martyrs du dimanche.

Ainsi, durant les trois premiers siècles du christianisme, il n'existe pas de loi du repos dominical. Mémorial de la résurrection du Seigneur, jour de culte et de joie, célébration de l'eucharistie, telles sont les caractéristiques du dimanche, elles ne requièrent pas l'adoption d'un chômage total. Il suffit de libérer les heures consacrées au culte, voire, pour les plus scrupuleux, de remettre à plus tard les affaires qui pourraient « offrir des occasions au diable » comme le suggère Tertullien¹³. C'est la participation à l'assemblée eucharistique dominicale qui est la seule obligation faite aux Chrétiens. Cette exigence reste encore aujourd'hui le pilier du précepte de la sanctification du dimanche¹³.

Ainsi durant les trois premiers siècles du christianisme il n'existe pas de loi du repos dominical. Mais un chômage restreint au temps nécessaire pour le culte et une attitude spirituelle qui pousse les meilleurs à s'abstenir, en ce jour de joie, des soucis et du tracassés des affaires.

8. TERTULIEN, *De Oratione*, 23 : « Nos vero, sicut accepimus, solo die dominica resurrectionis non ab isto tantum, sed omni anxietatis habitu et officio cavere debemus differentes etiam negotia, ne quem diabolo locum demus ».

pas du repos dominical ; il mentionne cependant expressément la célébration de l'Eucharistie le dimanche.

Mémoire de la résurrection du Seigneur, jour de culte, célébration de l'Eucharistie, tel apparaît essentiellement le

dimanche, point n'est besoin pour cela d'un chômage total, il suffit de libérer les heures consacrées au culte.

Il nous faut attendre Tertullien († 220) pour rencontrer le premier témoignage sur le repos dominical. Or il en parle dans un contexte culturel. Dans le *De Oratione*, en effet, le fougueux africain nous enseigne que, selon une ancienne tradition, les chrétiens s'abstiennent le dimanche de jeûner, de s'agenouiller, mais aussi de « toute manière d'être et d'agir qui dénote le souci ; nous remettons même les affaires à plus tard de peur d'offrir des occasions au diable »¹⁴. Il s'agit ici du repos dominical. Sans déterminer autrement le genre de travail, Tertullien parle vaguement des « *negotia* », les affaires. Le sens du repos n'en est pas moins clair. Le jour du Seigneur est un jour de joie, les chrétiens célèbrent dans l'allégresse le Seigneur ressuscité, aussi s'abstiennent-ils de toute pratique pénitentiel-

L'expression, « jour du soleil », traduit autant la volonté d'être compris de tous et donc la portée universelle d'une loi qui s'adresse aux païens comme aux Juifs et aux Chrétiens, que les sentiments religieux de l'empereur qui peut promouvoir conjointement le culte du Soleil et celui du Christ Kyrios en faisant chômer le jour qui leur était commun¹⁸.

Mais la mesure ne concerne pas les habitants de la campagne auxquels la loi demande :

qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs, car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être confié au sillon, ni la vigne à la terre, en un jour plus apte, afin de ne pas perdre l'occasion favorable concédée précisément en ce jour par la divine Providence¹⁹.

La loi de Constantin, qui interdit les actes judiciaires, les travaux des villes et les arts mécaniques, mais pas les travaux des champs, ne s'inspire pas de la prescription juive du sabbat qui prohibait « toutes activités laborieuses ». Elle suit un autre modèle, celui des *feriae* romaines, qui permettaient aux jours de fêtes d'exercer une activité pour se protéger des dommages ou des éventuels manques à gagner dus aux intempéries.

La paix accordée à l'Eglise au début du IV^e siècle allait favoriser l'instauration du repos dominical obligatoire. La première loi qui sanctionnerait la suspension de l'activité au jour du Seigneur serait une loi civile. Par décret du 3 mars 321 adressé au *Vicarius Urbis*, Constantin prescrit « aux juges, aux habitants des villes, à tous les artisans des corps de métiers, de se reposer au jour vénérable du soleil. Quant aux habitants de la campagne, qu'ils s'occupent licitement et librement de la culture des champs, car il arrive fréquemment que le froment ne puisse être confié au sillon, ni la vigne à la terre, en un jour plus apte, afin de ne pas perdre l'occasion favorable concédée précisément en ce jour par la divine Providence »¹⁰.

Cette loi s'adresse à tous, aux païens et aux Juifs comme aux chrétiens. Pour être compris de tous, l'Empereur parle du « jour vénérable du soleil ». L'extension des cultes solaires, les sentiments religieux de Constantin avant sa conversion, les

Les *feriae* des Romains étaient essentiellement des jours de fermeture des tribunaux, des jours sans jugements civils. En outre, un certain nombre d'activités y étaient interdites dont on retrouve l'écho à la fin du Moyen Âge. D'une manière générale, on ne doit pas faire violence à quelqu'un ou à quelque chose un jour de fête. C'est ce qui explique l'interdit judiciaire, mais aussi des condamnations plus subtiles comme la défense d'épouser une vierge un jour férié – les noces lui faisant

violence – tandis que le mariage avec une veuve était licite. Cependant la liste de travaux permis restait longue, la casuistique si libérale, et le recours légal à de modestes sacrifices expiatoires si facile que le jour férié n'était assurément pas un jour de relâche général, excepté en matière juridique. C'était d'abord un jour de fête et de réjouissance que ponctuaient quelques pratiques cultuelles.

Les *feriae* des Romains¹, de notre point de vue, se caractérisent, à l'ère chrétienne, à la fois par la fête et par des interdits. De ceux-ci, le plus déterminant est celui qui frappe la pratique juridique et donc, bien entendu, judiciaire. Les *feriae* sont essentiellement des *dies non iuridici*, des jours de *iustitium*, d'interruption (-*stitium*) du droit. De surcroît, les relations sexuelles et certaines activités laborieuses peuvent également être interdites : non point toutes les activités laborieuses, comme dans le système juif, mais certaines d'entre elles, dont le choix peut, parfois, obéir à quelques principes généraux, comme, par exemple, qu'il est interdit de faire violence à quelqu'un ou à quelque chose un jour férié. D'où, en particulier, l'interdit judiciaire, mais tout aussi bien celui d'épouser une vierge un jour férié, puisque les noces lui font violence, tandis que le mariage avec une veuve reste licite. Ou bien encore, cette fois spécifiquement dans l'ordre du travail, il sera interdit de creuser un fossé, mais pas de curer celui qui serait encombré. Ceci dit, la liste des travaux permis était si longue, la casuistique si libérale, le recours légal à de modestes sacrifices expiatoires si facile, que le jour férié n'était assurément pas un jour de relâche générale, sinon en matière juridique. C'était d'abord un jour de fête, de réjouissance et de spectacles, que ponctuaient quelques pratiques cultuelles.

TEXTE ANALYSE p. 28

Comme le souligne Jean Gaudemet, Constantin n'aurait fait que transposer « en l'honneur de la fête chrétienne les vieilles interdictions païennes, leur assignant les mêmes réserves ou limites »²⁰. L'historien mentionne un second édit de Constantin sur le *dies solis*, daté de la même année 321, le 3 juillet, qui est entièrement consacré

SOURCE, VEREECKE, Repos, p. 55

Elle ne faisait, suivant l'expression de J. Gaudemet, que transposer « en l'honneur de la fête chrétienne les vieilles interdictions païennes, leur assignant mêmes réserves ou limites »¹².

TEXTE ANALYSE, p. 28

Certes, jusqu'au VI^e siècle le dimanche reste principalement le jour de l'assemblée liturgique. Lorsqu'il est question du repos hebdomadaire, il est évoqué en termes spirituels : le vrai repos est de s'abstenir du péché. Et l'on sent poindre dans les mises en garde contre la *vacatio* rituelle, la peur des fêtes et des débordements qu'elles sont censées entraîner. « Mieux vaut labourer que danser » proclame saint Augustin²¹. Quelque huit cents ans plus tard, Nicolas de Clamanges reprend les mêmes termes dans son traité contre la multiplication des jours de fêtes²². Mais faut-

²⁰ J. GAUDEMET, « La législation religieuse de Constantin », *RHEF*, 33, 1947, p. 47.

²¹ G. PHILIPPART, « Temps sacré, temps chômé. Jours chômés en Occident, de Caton l'Ancien à Louis le Pieux », dans J. HAMESSE et C. MURAILLE-SAMARAN, *Le travail au Moyen Âge*, Louvain-La Neuve, 1990, p. 26.

²² *Ibidem*, p. 26, note 3. G. Philippart reconnaît honnêtement que ses arguments n'ont pas convaincus tous ses auditeurs.

²³ « *Melius est arare quam saltare* » : SAINT AUGUSTIN, *Enarrationes in Ps. XCI*, § 2, dans *CCL*, 39, p. 1280, I. 7-8.

²⁴ NICOLAS DE CLAMANGES, *De notis celebrationibus non instituendis* (éd. *Opera omnia*, Leyde, 1613, p. 146 b) voir dans le présent volume les Textes sur l'histoire de la sanctification du dimanche et des fêtes. Document 5 p. 231.

il vraiment s'étonner de la lenteur de la mise en place du repos dominical ? Les exemples d'écart entre l'énoncé d'une loi et sa mise en pratique ne manquent pas dans l'histoire.

SOURCE, PHILIPPART, TEMPS SACRE, p. 26

Dans l'état actuel de ma documentation, le dimanche est, jusqu'au VI^e siècle, exclusivement ou peu s'en faut, le jour de l'assemblée liturgique. La lenteur de la mise en place du système s'explique. Les *feriae* romaines officielles ont été caractérisées, jusqu'au-delà de 400, essentiellement par

